



Annexe à la délibération 36-2023
Publie le : 19/10/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

ACCUEIL DE LOISIRS

MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

Entre,

La commune de CLARENSAC, représentée par Monsieur Patrick GERVAIS, Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération n°01-11-2020 du 12 novembre 2020 d'une part,

Dénommée ci-après « CLARENSAC »

Et

La commune de SAINT-DIONISY, représentée par Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE, Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération 21/2022 du 23 juin 2022, d'autre part,

Dénommée ci-après « SAINT-DIONISY »

PREAMBULE

La commune de SAINT-DIONISY n'a pas la possibilité d'offrir à tous ses habitants un mode de garde pour les jeunes enfants les mercredis et les vacances scolaires. Des parents se retrouvent en difficulté durant ces périodes, aussi il convient de trouver une solution afin de remédier à ce problème.

Le centre de loisirs de Clarensac pourrait répondre à ce besoin de la commune pour l'accueil des enfants à partir de 3 ans.

Une convention a déjà été établie entre les 2 communes pour que les jeunes Saint-Dionisiens de 12 à 17 ans puissent accéder à un accueil de loisirs éducatifs sans hébergement (ALSH) ainsi qu'à des accueils avec hébergement (séjours).

Ces accueils collectifs sont des entités éducatives qui contribuent à l'épanouissement des enfants et adolescents, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de CLARENSAC accueillera les enfants de Saint-Dionisy âgés de 3 ans révolus à 12 ans, durant les mercredis et les vacances scolaires d'octobre, février, avril et juillet-août.

L'accueil se fera les jours de fonctionnement du centre de loisirs de 7h30 à 18h30 à l'école élémentaire, 1 rue Charles Couton à CLARENSAC ou dans toute autre structure municipale.

Article 2 : Les enfants de SAINT-DIONISY seront inscrits :

- en fonction du nombre de places disponibles ;
- à la demi-journée ou journée ou semaine ;
- moyennant une participation financière qui est fonction des ressources de la famille et selon les tarifs en vigueur ;
- dans le respect du règlement intérieur mis en place par la commune d'accueil.

Publie le : 19/10/2023

Les inscriptions et le règlement se feront par les parents directement auprès de la commune de CLARENSAC.

Article 3 : la commune de SAINT-DIONISY s'engage, pour le service rendu, à verser à la commune de CLARENSAC, une participation équivalente à la différence entre le montant réglé par les parents et le tarif appliqué aux résidents hors CLARENSAC selon les tarifs en vigueur.

Article 4 : La commune de CLARENSAC facturera cette participation à chaque fin de période au moyen d'un avis des sommes à payer accompagné d'un état de présence détaillé. En cas de non-paiement des familles de SAINT-DIONISY, la commune de CLARENSAC pourra les exclure de ces accueils collectifs selon le règlement intérieur en vigueur.

Article 5 : La présente convention est établie à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de un an, renouvelable tacitement.

Article 6 : La rupture de la présente convention peut être :

- prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- résiliée à l'amiable et d'un commun accord à tout moment.

Fait à Saint-Dionisy, en 2 exemplaires, le

Pour la commune de SAINT-DIONISY,
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE.

Pour la commune de CLARENSAC
Le Maire,
Patrick GERVAIS.